

**Accord de Prévention de conflits entre les
Agriculteurs de la Vakaga en République
Centrafricaine et les Eleveurs du Sud Darfour au
Soudan**

Juin 2019

Préambule

Nous, Agriculteurs de la région de Vakaga en République Centrafricaine (RCA) et Eleveurs de la région du Sud Darfour au Soudan, ci-après dénommés « les parties » ;

Considérant que nos activités principales dans les deux régions transfrontalières sont l'agriculture et l'élevage;

Considérant que l'accroissement de la pression pastorale, suite aux sécheresses des années 70 et 80 a poussé les éleveurs soudanais à venir dans le Nord-Est centrafricain où la disponibilité des ressources reste très importante;

Considérant que des tensions ont toujours existé entre nos communautés concernant la gestion des ressources naturelles;

Considérant que ces tensions entraînent la survenue régulière de conflits meurtriers entre nos communautés;

Conscients que ces conflits peuvent alimenter la crise sécuritaire entre nos deux frontières;

Sachant que la violence ne résout pas les conflits et que nous devrions cesser les représailles suite aux vols d'animaux ou de destruction des champs;

Réunis à Birao dans le cadre du dialogue initié par le Centre Henry Dunant pour le Dialogue Humanitaire (HD) pour soutenir les efforts de stabilisation entrepris par le Gouvernement centrafricain avec l'appui de la communauté internationale sur l'ensemble du territoire national dont la Vakaga ;

Convenons que :

Article 1^{er}:

Par le présent, les parties s'engagent à mettre en œuvre, intégralement et de bonne foi, les dispositions du présent accord en reconnaissant leur responsabilité première à cet égard.

Chapitre I : Causes et conséquences des tensions

Article 2 :

Les parties s'accordent à dire que les tensions intercommunautaires observées dans la région résultent des éléments ci-après :

- a) Non-respect des couloirs de transhumance par les deux parties ;
- b) Les dégâts champêtres causés par les animaux des éleveurs ;

- c) Le vol de bœufs ;
- d) Le non-respect des zones culturelles ;
- e) La coupe systématique des troncs de karité ;
- f) Le séjour prolongé des transhumants ;
- g) Les attaques collectives des villages et campements :

Article 3 :

Les parties s'accordent à dire que ces tensions ont également pour conséquences :

- a) La mort d'êtres humains ;
- b) L'incendie de villages ;
- c) Le déplacement des populations ;
- d) Les restrictions d'accès aux terres cultivables ;
- e) L'instabilité sociale ;
- f) La dégradation rapide de la biodiversité ;
- g) Paupérisation de la population.

Chapitre II : Engagements des Parties

Article 4

Les parties s'engagent conjointement à :

- Condamner tout acte de violence susceptible d'être commis à l'avenir par l'un des membres de leur communauté ;
- S'investir pleinement aux côtés de toutes les autorités dans la gestion négociée des conflits liés à l'accès aux ressources naturelles ;
- Se référer aux autorités compétentes de la Centrafrique et du Soudan en cas de menaces ou d'attaques ;
- Rechercher des solutions pacifiques à nos divergences par un règlement à l'amiable sans faire recours aux groupes armés ou milices armés proches de notre communauté ;
- Sensibiliser les Communautés à s'engager en faveur de la paix et la cohésion sociale ;
- S'opposer au vol de bétail quel que soit la communauté du propriétaire et faciliter les recherches des biens et animaux volés afin qu'ils soient restitués à leurs propriétaires ;
- Faire un suivi régulier de la mise en œuvre du présent accord et en rendre compte de manière régulière auprès des communautés.

Article 5 :

En complément, la communauté des éleveurs s'engage à :

- Respecter les couloirs établis pour le passage des animaux ;
- Ne pas faire paître les animaux dans les champs ;
- Payer les frais des préjudices causés par les animaux sur les champs selon les barèmes locaux en vigueur ; Renoncer aux menaces à main armée ou le recours à l'arme en cas d'altercation ;
- Présenter les nouveaux arrivants aux chefs des villages.

Article 6 :

En complément, la communauté des agriculteurs s'engage à :

- Ne pas mettre des champs sur les couloirs de transhumance ;
- Ne pas imposer des dommages exorbitants en cas de dégâts champêtres.

Chapitre III : Recommandations adressées aux Etats

Article 7 :

Les parties demandent aux Etats centrafricain et soudanais de soutenir leurs efforts de pacification au profit d'une coexistence intercommunautaire pacifique. Plus précisément, les parties demandent :

- Aux Préfets de la Vakaga en RCA et au Gouverneur du Sud-Darfour au Soudan, de poursuivre leurs actions en faveur de la coexistence pacifique et des initiatives endogènes de sécurité le long de la frontière ;
- A l'Etat Centrafricain d'accélérer la mise en œuvre du processus de Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Rapatriement (DDRR) des groupes armés ;
- A l'Etat Soudanais de rétablir la paix et la sécurité dans le pays et de procéder au désarmement des milices armés ;
- Aux deux Etats de renforcer la légitimité des autorités traditionnelles et religieuses locales pour qu'elles soient en mesure, comme par le passé, d'œuvrer à prévenir et à gérer les tensions et conflits de manière impartiale.

Chapitre V : Suivi de la mise en œuvre

Article 8 :

Les parties s'engagent à se réunir une fois lors de la première année suivant la signature du présent Accord afin de faire le point sur la mise en œuvre de l'Accord et, si besoin, renouveler et ajuster les engagements.

Article 9 :

Le Comité Mixte mis en place, aura pour mission de :

- Partager avec les autorités de la Vakaga (RCA) et du Sud Darfour (Soudan) le présent Accord afin qu'elles appuient sa mise en œuvre, son appropriation par les communautés et en renforcent donc la portée ;
- Faire un point régulier à chaque début et fin de transhumance avec les parties pour s'assurer de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent accord et d'en renforcer la portée ;
- Prévenir et gérer les différends entre les parties pouvant conduire au non-respect du présent accord.

Chapitre VI : Gestion des différends

Article 10 :

Les parties mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable et par la négociation tout différend survenant entre elles, dans l'esprit de coopération et d'amitié qui sous-tend le présent Accord de paix.

Article 11 : En cas de manquement à l'application du présent Accord ou en cas de différend relatif à son interprétation, les parties saisiront le Comité Mixte afin qu'une solution consensuelle soit identifiée et appliquée.

Pour des besoins d'arbitrage en cas de manquements, les parties s'engagent à faire recours aux autorités des deux régions frontalières.

Chapitre VII : Conditions générales

Article 12 :

En cas de manquement grave à l'application du présent accord, et d'échec de toutes tentatives de négociation pour y remédier, les parties peuvent résilier le présent accord. Une telle résiliation prendra effet à la date spécifiée de notification de la résiliation. Dans ce cas, les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact d'une telle décision sur les efforts de pacification déjà entrepris en vertu du même accord.

Artic13 :

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait à Birao, le 11 juin 2019

Pour la partie centrafricaine :

1. BAKHIT KARAMA
2. XXXXX

Pour la partie soudanaise :

1. ALMAHADI TIDJANI YOUNIS DIN
2. HAMIT BABIKIR

Les témoins (RCA) :

1. Léonard MBELE Préfet de la Vakaga
2. HAMAT Moustapha, Sultan Maire de Birao

Les témoins (Soudan):

1. MAHMOUR ABUDAHABA, Consul Général du Soudan à Birao
2. ABDOULKARIM YOUNIS DIN, Maire de Amdafock soudan